

Portiragnes, le 25 août 2008

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 août 2008

A 21 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude EXPOSITO, Maire

Etaient présents : BOYER Denis - BISQUERT Jean-Louis - BUIL Alexandre - COURADIN Francis – DE LA RUA Michel – FAURE Philippe - FERNANDEZ Sandrine - MINGUET Céline - TOULOUZE Philippe - SOLERE Daniel - JOURNET Michel - PEREZ Gérard - CHAUDOIR Gwendoline - ROUCAIROL Roch - VAYRETTE Frédéric - CALAS Philippe

Etaient absents : GOMEZ Tom - MARTIN Laure - ARNAU Liliane - LAMOUREUX Marlène - MAUREL Bruno - PIONCHON Frédéric

1 - Clôture du Programme d'aménagement d'ensemble du Village.

Monsieur le Maire expose à son Conseil Municipal,

- que par délibération en date du 5 juin 1989, le Conseil Municipal a approuvé le programme d'aménagement d'ensemble du Village.
- que les lotisseurs et constructeurs, dont le terrain est situé dans le secteur d'aménagement ont été exonérés de la TLE et ont versé une participation au PAE conformément à l'article L.332-9 du Code de l'Urbanisme.
- que le PAE prévoyait la réalisation des travaux d'équipement de ce secteur (voirie interne, réseau d'eau potable, réseau d'assainissement, réseau électrique, éclairage public...)
- qu'à ce jour ces équipements ont été réalisés.
- que la plupart des terrains compris dans le périmètre d'aménagement ont bénéficié d'autorisations de lotir ou de Permis de construire.
- que l'aménagement programmé est ainsi terminé et qu'il convient de revenir au régime de droit commun de la taxe locale d'équipement et des participations additionnelles.

Ensuite, le Maire invite les membres présents à délibérer.

Le Conseil Municipal, après l'exposé de son Maire, délibère et, à l'unanimité,

Article 1 : Constate l'achèvement du PAE du Village,

Article 2 : Décide d'appliquer le régime de droit commun de la taxe locale d'équipement et des participations additionnelles aux constructeurs, aménageurs et lotisseurs dont le projet se situe à l'intérieur de l'ancien secteur d'aménagement.

Article 3 : La présente délibération sera :

- transmise en sous-préfecture de Béziers
- affichée en Mairie pendant un mois,
- publiée dans Midi Libre et l'Hérault du Jour.

2 - Clôture du Programme d'aménagement d'ensemble du Moulin à Vent.

Monsieur le Maire expose à son Conseil Municipal,

- que par délibération en date du 5 juin 1989, le Conseil Municipal a approuvé le programme d'aménagement d'ensemble du Moulin à Vent, par délibération en date du 20 novembre 1995 et du 11 avril 1996 deux extensions.
- que les lotisseurs et constructeurs, dont le terrain est situé dans le secteur d'aménagement ont été exonérés de la TLE et ont versé une participation au PAE conformément à l'article L.332-9 du Code de l'Urbanisme.
- que le PAE prévoyait la réalisation des travaux d'équipement de ce secteur (voirie interne, réseau d'eau potable, réseau d'assainissement, réseau électrique, éclairage public...)
- qu'à ce jour ces équipements ont été réalisés.
- que la plupart des terrains compris dans le périmètre d'aménagement ont bénéficié d'autorisations de lotir ou de Permis de construire.
- que l'aménagement programmé est ainsi terminé et qu'il convient de revenir au régime de droit commun de la taxe locale d'équipement et des participations additionnelles.

Ensuite, le Maire invite les membres présents à délibérer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Constate l'achèvement du PAE du Moulin à Vent ainsi que ces extensions.

Article 2 : Décide d'appliquer le régime de droit commun de la taxe locale d'équipement et des participations additionnelles aux constructeurs, aménageurs et lotisseurs dont le projet se situe à l'intérieur de l'ancien secteur d'aménagement.

Article 3 : La présente délibération sera :

- transmise en sous-préfecture de Béziers
- affichée en Mairie pendant un mois,
- publiée dans Midi Libre et l'Hérault du Jour.

3 - Interconnexion AEP : Portiragnes Plage et Portiragnes Village - Approbation attribution subvention « Guichet unique » Agence de l'eau – Conseil général.

Monsieur le Maire informe l'assemblée du courrier en date du 06 Juin 2008 provenant de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse qui lui précise que dans le cadre du nouveau contrat départemental pour l'alimentation en eau potable des communes rurales signé entre le Conseil Général et l'Agence de l'eau, le 1^{er} janvier 2007 le Comité de programmation a évoqué un financement possible concernant notre demande d'aide pour les travaux d'interconnexion AEP Portiragnes Plage et Portiragnes Village.

Il ajoute qu'afin de donner une suite à ce projet il convient de délibérer sur le projet autorisant le Département à percevoir l'aide de l'Agence pour le compte de la Commune, aide qui sera reversée à la Collectivité par la suite dans le cadre du contrat départemental AEP.

Le Maire invite les membres présents à délibérer,

Le Conseil Municipal, après l'exposé de son Maire, à l'unanimité, approuve le projet autorisant le département à percevoir l'aide de l'Agence de l'eau pour le compte de la Commune.

4 - Réactualisation de la participation pour raccordement au réseau d'assainissement – Réactualisation de la participation par construction à usage commercial, industriel ou artisanal

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 13 avril 2004, le Conseil Municipal a fixé la participation pour raccordement au réseau d'assainissement à :

- 1350 € pour une construction individuelle
- 1165 € pour un appartement
- 775 € pour les chambres d'hôtels ou motels
- 146 € par emplacement de camping ou de village de vacances situé sur le territoire communal
- 15,10 € le m² SHON par construction à usage commercial
- 7,41 € le m² SHON par construction à usage industriel ou artisanal

Il propose de réactualiser ces participations avec effet au 1^{er} septembre 2008 comme suit :

- 1485 € pour une construction individuelle
- 1280 € pour un appartement
- 860 € pour les chambres d'hôtels ou motels
- 170 € par emplacement de camping ou de village de vacances situé sur le territoire communal
- 16,70 € le m² SHON par construction à usage commercial
- 8,16 € le m² SHON par construction à usage industriel ou artisanal

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, approuve les tarifs tels qu'ils sont proposés et autorise le Maire à les mettre en application.

5 - Incinération des tickets de cantine scolaire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le fonctionnement de la régie de la cantine scolaire a été modifié par délibération en date du 31 juillet 2008.

Il propose de procéder à l'incinération des anciens tickets soit :

- tickets blancs : 2,20 € du n° 1370 au n° 1500 inclus
soit 2,20 € x 131 = 288,20 €
- tickets jaunes : 2,40 € du n° 9137 au n° 9500 inclus
soit 2,40 € x 364 = 873,60 €
- tickets bleus : 2,80 € du n° 4574 au n° 5000 inclus
soit 2,80 € x 427 = 1 195,60 €
- tickets verts : 3,00 € du n° 6329 au n° 6500 inclus
soit 3,00 € x 172 = 516,00 €
- tickets oranges : 3,50 € du n° 9827 au n° 10000 inclus
soit 3,50 € x 174 = 609,00 €

Le Maire invite ensuite les membres présents à délibérer

Le Conseil Municipal, après l'exposé de son Maire, délibère et, à l'unanimité :

- approuve la proposition telle qu'elle est présentée
- décide de procéder à l'incinération des tickets cantine scolaire restants.

6 - Restaurant scolaire, 3^{ème} âge, personnel communal et divers – Réactualisation des tarifs

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 03 septembre 2001 par laquelle le Conseil Municipal fixait les tarifs du restaurant scolaire et du 3^{ème} âge comme suit :

REPAS SCOLAIRES		
Quotient familial	Couleur tickets	Coût
Inférieur à 213,49	Blanc	2,20 €
De 213,65 à 243,99	jaune	2,40 €
De 244,14 à 304,99	bleu	2,80 €
De 305,14 à 381,24	Vert	3,00 €
Supérieur à 381,39	Orange	3,50 €
REPAS 3 ^{ème} âge		
Tarif unique	Rose	5,30 €

Après avoir obtenu une étude du service public du restaurant scolaire qui fait ressortir un prix de revient de 6,49 € le Maire propose de réactualiser ces tarifs comme suit, d'intégrer le coût des repas fournis au Centre de loisirs dans cette délibération et de maintenir seulement trois tarifs en ce qui concerne le restaurant scolaire :

REPAS SCOLAIRES		
Quotient familial	Couleur tickets	Coût
Inférieur à 228,67	Blanc	2,40 €
Inférieur à 381,12	bleu	3,00 €
Supérieur à 381,12	orange	3,70 €
REPAS 3 ^{ème} âge		
Inférieur à 1200	Rose	6,00 €
De 1201 à 1500	Rose	8,00 €
<i>Supérieur à 1500</i>	Rose	10,00 €
<i>Non-présentation des justificatifs</i>	Rose	10,00 €
Supplément livraison		1,00 €
REPAS CENTRE DE LOISIRS MONIQUE SALUSTE		
Tarif unique		3,20 €
PERSONNEL COMMUNAL ET DIVERS		
Tarif unique	Rose	10,00 €

Le Maire invite, ensuite les membres présents à délibérer

Le Conseil Municipal, suite à l'exposé de son Maire, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les propositions telles que suscitées.

- autorise le Maire à procéder à leur exécution.

La présente délibération annule et remplace la délibération en date du 31 juillet 2008 ayant le même objet.

7 - Dissolution de la régie des publications

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la régie des publications ne fonctionne plus et de ce fait, ne voit pas la nécessité de maintenir cette régie municipale.

Il propose donc à l'assemblée de la dissoudre et de procéder à l'incinération des carnets restants :

- du n° 2261 au n° 2500 inclus : 240 T x 1,50 € = 360 €

Le Maire invite ensuite les membres présents à délibérer

Le Conseil Municipal, après l'exposé de son Maire, délibère et, à l'unanimité :

- approuve la proposition telle qu'elle est présentée

- décide de dissoudre la régie des publications et de procéder à l'incinération des tickets restants.

8 - Composition du Comité Technique Paritaire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un Comité Technique Paritaire a été créé au sein de la Mairie de PORTIRAGNES par délibération du 27 juin 2008, conformément à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient aujourd'hui de fixer la composition du C.T.P. sachant que le nombre de représentants de la Collectivité doit être égal à celui des représentants du personnel et que pour un effectif au moins égal à 50 agents et inférieur à 350 agents, le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié prévoit 3 à 5 représentants.

Monsieur le Maire rappelle que l'effectif de la Commune pris en compte est égal à 65 agents et propose de prévoir que le C.T.P. sera composé de 8 membres, à raison de :

- 4 représentants de la collectivité qui seront :

- o Monsieur BISQUERT Jean-Louis, 1^{er} Adjoint, Délégué à l'Urbanisme
- o Monsieur PEREZ Gérard, 2^{ème} Adjoint, Délégué au Personnel
- o Monsieur BOYER Denis, 3^{ème} Adjoint, Délégué aux Travaux
- o Monsieur CALAS Philippe, 4^{ème} Adjoint, Délégué aux Affaires Scolaires

- 4 représentants des agents qui seront élus lors des élections aux organismes paritaires dont le scrutin est prévu les 6 novembre et 11 décembre 2008.

Le Conseil Municipal, après l'exposé de son Maire, délibère et, à l'unanimité :

- Décide que le Comité Technique Paritaire de la Commune de PORTIRAGNES sera composé de 6 membres,

- Décide que les représentants de la Collectivité seront : Messieurs BISQUERT Jean-Louis, PEREZ Gérard, BOYER Denis et CALAS Philippe.

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

En vertu des dispositions de la délibération en date du 30 mai 2008, reçue en sous-préfecture le 4 juin 2008
Délibération générale de pouvoir accordée au Maire en application de :
L'Article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales.

DECISION du 16 septembre 2008

Objet : contentieux Commune c / Association régionale d'écologie

L'association régionale d'écologie – Maison de la vie associative, 15, rue du général Marguerite – 34500 – BEZIERS, a déposé une requête devant le Tribunal administratif le 5 juillet 2008 sous le numéro 0802956-5, destinée à obtenir le paiement d'une prestation pour laquelle elle n'a pas été missionnée.

A ce sujet, il convient de défendre les intérêts de la Collectivité et le Maire peut ester en justice à cet effet.